



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 25949

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité qu'il y aurait d'envisager, dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finance, la mise en oeuvre des mesures visant à corriger les distorsions de concurrence, en matière fiscale, qui pénalisent le secteur de la restauration traditionnelle. En France, la restauration traditionnelle est assujettie au taux normal de la TVA (20,6 %), alors que la restauration rapide bénéficie du taux réduit (5,5 %). Dans l'Union européenne, de nombreux pays (Autriche, Espagne, Grèce, Italie...) appliquent le taux réduit aux prestations de restauration dans leur ensemble. L'arrivée de l'euro va rendre plus sensible encore ces distorsions de concurrence en particulier dans les régions frontalières. Il est donc nécessaire de mettre le secteur de la restauration traditionnelle en situation de réaliser le potentiel d'emplois qu'il porte et de redéployer son activité dans des conditions de concurrence équitables avec les autres formes de restauration au plan national et européen. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25949

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1158

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4703